

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Articles 10 et 13 modifiés en assemblée générale extraordinaire le 17 septembre 2017

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux statuts ci-dessous présentés, une association régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle. Cette association sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Thionville en Moselle (57), ayant pour titre :

**YAQA : YUTZ Association du quartier de
l'Ambanie**

ARTICLE 2 : Buts

Créer entre ses membres et tous les habitants du quartier des liens d'amitié, d'entraide et de solidarité.

Promouvoir et organiser des activités de loisirs, culturelles, sportives, et d'animation en faveur de tous les habitants du quartier. Créer des animations et des échanges pour agrémenter la vie des habitants et développer la convivialité.

Porter à la connaissance des pouvoirs publics les problèmes de toutes sortes concernant le quartier, notamment en matière de circulation, sécurité, hygiène, éclairage public et voirie. Suggérer et tenter de faire aboutir les solutions à ces problèmes qui paraissent les plus aptes à donner satisfaction à tous ses membres et aux habitants du quartier. Eventuellement, défendre les intérêts collectifs de ses adhérents.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : 13, rue de charente 57970 YUTZ
Il pourra être transféré par simple décision du Comité.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,

- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de subventions éventuelles, de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

Peut devenir membre toute personne physique majeure intéressée par l'objet de l'association. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, en faire la demande écrite (bulletin d'adhésion) et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Comité pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

- Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission sans préavis,
- Le décès,
- L'exclusion prononcée par le Comité pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Comité, ou du tiers des membres de l'association.
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

- L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité.
- Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.
- Elle désigne deux commissaires aux comptes pour une période d'un an, obligatoirement en dehors du Comité.
- Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.
- Le vote par procuration est autorisé mais limité à une procuration par membre disposant du droit de vote délibératif.
- Hormis pour l'élection du comité (voir article 12), les votes se font à main levée, sauf si une majorité des 2/3 des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

ARTICLE 11 : Les commissaires aux comptes

Les commissaires au compte se réunissent une fois par an avant l'assemblée générale pour contrôler les comptes de l'exercice. Ils consignent les résultats de leurs travaux dans un rapport écrit, soumis au vote de l'assemblée générale. Ce rapport est annexé au procès-verbal de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : Le Comité

L'association est dirigée par un Comité composé de 9 membres, élus pour une année par l'Assemblée Générale au scrutin de liste (liste des adhérents volontaire pour faire partie du comité).

Le Comité élit, au scrutin secret, parmi ses membres :

- Un Président et un Vice-président,
- Un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint,
- Un Trésorier et un Trésorier Adjoint,

Les membres sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité se réunit au moins 4 (quatre) fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un tiers de ses membres.

Les résolutions du comité sont prises à main levée à la majorité des voix des présents. Toutefois, à la demande de la moitié des membres présents, les votes doivent être émis au bulletin secret.

La présence d'au moins 5 (cinq) des membres est nécessaire pour que le Comité puisse délibérer valablement.

Toutes les délibérations et résolutions du comité font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est notamment compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association (article 14)

Si besoin est, ou sur demande du tiers des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour la validité de ses décisions, la présence d'un cinquième (1/5) de ses membres est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à dix (10) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 10 des présents statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive du 18 juin 2015, qui s'est tenue à YUTZ.

Signatures :

Président,

Vice-président,

Trésorier,

Trésorier adjoint,

Secrétaire,

Secrétaire adjoint

Assesseur,

Assesseur,

Assesseur,